

Ce document ne s'envoie pas. Ce n'est ni une notice de sécurité, ni une pièce à joindre à votre description succincte. C'est une liste de relecture pour vous : ce que vous cochez ici reste chez vous.

Aide-mémoire de relecture

Établissement recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil, dispositions du livre III de l'arrêté du 25 juin 1980

Depuis le décret n° 2025-1100, plus aucun service n'examine votre établissement avant ouverture ou avant travaux au titre de l'incendie. Les règles techniques, elles, n'ont pas bougé. Cette liste sert à faire vous-même la revue que personne ne fera à votre place, avant des travaux, avant une reprise, ou simplement une fois par an.

1. Déterminez votre régime

- ☐ Au plus 19 personnes du public. Vous n'êtes assujetti qu'aux articles PE 4, PE 10 B, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 (art. PE 2 §3). Renseignez uniquement les lignes marquées d'un point dans les tableaux ci-dessous. S'ajoute l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, selon l'article PE 6 §1 (art. PE 2 §4).
- ☐ 20 personnes et plus. Les chapitres Ier et II du livre III s'appliquent (art. PE 1 à PE 27). Renseignez toutes les lignes. Certains types relèvent en plus d'un chapitre propre (art. PE 1 §2) : petits établissements de soins (chapitre V, PU 1 à PU 6), établissements sportifs (chapitre VI, PX 1).

2. Dispositions permanentes

Point à vérifier	Conforme	À traiter
• Extincteurs : au moins un appareil, un pour 300 m ² et un par niveau, répartis selon MS 39 PE 26 §1	☐	☐
• Système d'alarme en place, signal non confondable et audible de tout point, maintenu en bon état de fonctionnement PE 27 §2 a, b et e	☐	☐
• Liaison avec les sapeurs-pompiers assurée PE 27 §3	☐	☐
• Consignes affichées bien en vue : numéro des sapeurs-pompiers, adresse du centre de secours le plus proche, dispositions immédiates à prendre PE 27 §4	☐	☐
• Plan d'intervention apposé à l'entrée, représentant chaque niveau et localisant locaux à risques, commandes de sécurité, organes de coupure, moyens d'extinction fixes et d'alarme PE 27 §6	☐	☐
• Installations électriques : pas de fiches multiples, nombre de prises adapté PE 24 §1	☐	☐

Point à vérifier	Conforme	À traiter
• Locaux présentant des risques particuliers isolés : murs et planchers coupe-feu 1 h, porte coupe-feu 1/2 h avec ferme-porte PE 2 §4 renvoyant à PE 6 §1 ; pour 20 personnes et plus, voir aussi PE 9	☐	☐
Un membre du personnel ou un responsable présent en permanence pendant l'ouverture au public. Sinon : accès limité à 19 personnes et cahier des charges ministériel respecté, ou surveillance confiée par convention à l'utilisateur des locaux (alarme générale exigée) PE 27 §1 a et b	☐	☐
Appareil d'extinction non apparent signalé par un panneau normalisé PE 26 §3	☐	☐
Isolement vis-à-vis des bâtiments tiers PE 6	☐	☐
Accès des secours dégagé PE 7	☐	☐
Dégagements : nombre et largeur selon l'effectif (public, et personnel sans dégagements propres), aucun cul-de-sac de plus de 10 m, portes ouvrables par une manœuvre simple PE 11 §2, §3 et §5	☐	☐
Aménagements intérieurs, réaction au feu des matériaux PE 13	☐	☐
Désenfumage des salles concernées PE 14	☐	☐
Installations de cuisson PE 15 à PE 19	☐	☐
Chauffage et ventilation PE 20 à PE 23	☐	☐
Éclairage de sécurité d'évacuation : tous les escaliers ; circulations horizontales de plus de 10 m ou au cheminement compliqué ; salles de plus de 100 m ² . Lecture retenue : la condition de 10 m ne vise que les circulations PE 24 §2	☐	☐
Ascenseurs, escaliers mécaniques PE 25	☐	☐

3. Ce qui se répète dans le temps

Opération	Échéance	Fait le
• Entretien et vérification des installations et équipements techniques, dont les moyens de secours, par des techniciens compétents PE 4 §2	Tous les 3 ans au plus	

Opération	Échéance	Fait le
• Vérification des installations de gaz neuves ou modifiées, après travaux PE 4, premier alinéa, et PE 10 B	À chaque intervention	
• Personnel informé de la caractéristique du signal d'alarme PE 27 §2 c	Aucune fréquence fixée	
• Personnel instruit des conduites à tenir et entraîné à la manœuvre des moyens de secours PE 27 §5	Aucune fréquence fixée	
• Registre de sécurité incendie tenu à jour : vérifications réalisées, correction des écarts constatés, consignes R. 141-10 du CCH	En continu	

Le livre III ne fixe aucune fréquence d'exercice d'évacuation pour ce périmètre : l'article PE 27 §2 c indique seulement que l'information du personnel peut être complétée par des exercices périodiques. De même, la vérification annuelle des extincteurs et les tests mensuels de l'éclairage de sécurité relèvent des articles MS 38 §4 et EC 14 §3 du livre II, que le livre III ne rend pas applicables (art. PE 1 §1). Votre contrat d'assurance ou de maintenance peut en revanche imposer davantage.

4. Points à revoir après des travaux

Point	Vérfié
L'effectif admis a-t-il changé ? Si oui, le classement et le régime applicable ont-ils été revérifiés ? PE 2, PE 3, R. 143-19	☐
Le plan d'intervention reflète-t-il la nouvelle configuration ? PE 27 §6	☐
Les dégagements restent-ils conformes au nouvel effectif ? PE 11 §3	☐
Les travaux et leurs vérifications sont-ils consignés au registre ? R. 141-10	☐
La description succincte a-t-elle été envoyée avant le chantier, et la copie datée conservée ? R. 122-7, II	☐

Textes cités : CCH : R. 122-7 II et R. 141-10 (rédactions issues du décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025, en vigueur respectivement depuis le 21 novembre 2025 et le 1er juillet 2026), R. 143-19. Arrêté du 25 juin 1980, livre III : PE 1 à PE 27, PE 2, PE 7 et PE 9 dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2026, PE 4 et PE 10 depuis le 1er juillet 2026, PE 27 depuis le 1er mai 2026 ; PU 1 à PU 6 et PX 1 cités pour leur chapitre. Livre II : MS 38, MS 39, EC 14, cités pour délimiter ce qui ne s'applique pas.

Aide-mémoire proposé par NoticesERP.fr, version du 27 septembre 2026. Il n'a aucune valeur réglementaire et ne remplace pas la lecture des textes.